

REGLEMENT INTERIEUR
-
MUTUELLE UNION DES TRAVAILLEURS
DE DIEPPE

Adopté par l'Assemblée Générale
Du 10 septembre 2021

En application de l'article 4 des statuts, le présent règlement intérieur détermine les conditions d'application des statuts. Les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Article 1^{er} :

Tout adhérent devra éventuellement répondre à toute convocation du président, pour justifier que les prestations qui lui sont versées par la Mutuelle ne font pas l'objet d'un double remboursement.

Si le cas d'un double remboursement se produisait, l'adhérent devra rembourser le trop perçu dans les meilleurs délais et dans les conditions à définir d'un commun accord avec les services de la Mutuelle.

S'il ne répondait pas dans un délai de dix jours, ses prestations lui seraient suspendues.

Article 2 :

Toutes fraudes qui seraient constatées dans les pièces visant à remboursement entraîneraient des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation, sans préjudices des poursuites qui pourraient être engagées.

Il en sera de même dans les cas suivants :

- utilisation frauduleuse de la carte d'accès aux institutions mutualistes, aux Etablissements conventionnés, etc... et portant préjudice à la Mutuelle
- non-remboursement de sommes découlant d'un litige et réclamées à juste titre par la société (CPAM-Clinique, etc...).

Article 3

La réintégration d'un adhérent radié ou démissionnaire ne pourra se faire que par une nouvelle demande d'adhésion (dite de réintégration).

Le Conseil d'administration fixe les conditions de réintégration (stage exceptionnel, droit de reconstitution de dossier, rappel total ou partiel des cotisations arriérées, etc...).

Le Conseil d'Administration pourra également refuser la réintégration sans avoir à en donner les motifs, sauf éventuellement en Assemblée Générale.

Article 4 :

Dans le cas d'un accident causé par un tiers et couvert par son assurance, il appartient à la Mutuelle de se rapprocher de la Compagnie d'Assurance de celui-ci pour réclamer le remboursement des prestations versées à l'adhérent en ayant été victime.

En cas d'accident dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers, le service n'intervient qu'à défaut de police individuelle d'assurance ou dans la mesure où cette

dernière ne couvre pas les frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation, et jusqu'à la limite des obligations de la Mutuelle.

Article 5 :

Passé le délai de deux ans, à compter de la date de survenance des soins, aucune prestation ne sera servie.

Passé le délai d'un an, à compter de la date de survenance des soins, aucune prestation ne sera versée aux professionnels de santé.

Article 6 :

Restent couverts par l'adhésion des parents les jeunes de plus de 16 ans ayants droit de leur(s) parent(s) au titre du régime obligatoire.

Article 7 : Fonds de solidarité et d'entraide mutualiste

La commission de solidarité et d'entraide mutualiste se compose pour une durée de 4 ans de façon suivante :

- le Président ou son représentant
- le directeur général ou son représentant
- de deux à quatre délégués titulaire(s) ou suppléant(s), nommé(s) par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Elle adopte, le cas échéant, son règlement intérieur.

La commission rend compte une fois par an au Conseil d'administration de la Mutuelle de son activité.